



**ACCORD RELATIF A LA PROCEDURE DE NEGOCIATION
SOCIALE AU NIVEAU EUROPEEN**

Entre

le Groupe EADS d'une part

et

les représentants des organisations syndicales nationales d'autre part.



PREAMBULE

Depuis sa création, le Groupe EADS s'est efforcé de développer un dialogue social de qualité au niveau européen. La mise en place d'un Comité d'Entreprise Européen dès octobre 2000 a constitué à cet égard une première étape fondatrice qui a permis d'organiser l'information et la consultation des représentants du personnel.

Cependant, pour renforcer son intégration d'une part et pour progresser dans le domaine social d'autre part, le Groupe EADS doit être capable de définir et de mettre en œuvre des politiques sociales transnationales. Cela suppose qu'il soit en mesure de négocier dans les meilleures conditions possibles avec les organisations syndicales, lorsque cela s'avère nécessaire.

Le présent accord répond à ce souci et doit permettre de franchir une nouvelle étape dans l'approfondissement du dialogue social au sein du Groupe EADS. Il définit en effet la procédure à appliquer au niveau européen pour négocier un sujet transnational concernant l'ensemble du Groupe EADS ou l'une de ses divisions seulement.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir la procédure de négociation au niveau européen, lorsque la Direction et les organisations syndicales souhaitent discuter d'un sujet transnational concernant au moins deux pays différents.

Quel que soit le sujet abordé, une telle négociation à caractère transnational ne pourra avoir pour effet de modifier les règles nationales en vigueur, sauf à ce que les dispositions de l'accord transnational soient plus favorables que celles-ci.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord concerne le Groupe EADS et ses Divisions. Il peut donc s'appliquer:

- 2.1 Au niveau du Groupe, dès l'instant où la Direction d'EADS et les organisations syndicales souhaitent négocier un sujet transnational tel que défini à l'article 1 ci-dessus.
- 2.2 Au niveau de la Division, dès l'instant où la Direction et les organisations syndicales de la Division souhaitent négocier un sujet transnational tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Groupe Européen de Négociation

Les parties signataires du présent accord conviennent que la négociation de tout sujet à caractère transnational, au niveau du Groupe EADS ou de l'une de ses divisions tel que prévu à l'article 2, sera menée au sein d'un Groupe Européen de Négociation. Les



représentants des organisations syndicales (ou le comité de groupe en Allemagne) participants à ce Groupe Européen de Négociation appartiendront aux pays représentés au sein du Comité d'Entreprise Européen d'EADS ou du Comité Européen de la Division concernée. Seuls participeront au Groupe Européen de Négociation les représentants des pays concernés par la négociation.

I – Négociation au niveau EADS

Article 4 : Composition du Groupe Européen de Négociation

4.1 Représentants des organisations syndicales nationales

4.1.1 Chaque pays concerné par la négociation et représenté au sein du Comité d'Entreprise Européen EADS est en droit de désigner un ou plusieurs représentants au Groupe Européen de Négociation, en fonction des effectifs du Groupe EADS dans ce pays.

4.1.2 Seuls les salariés appartenant à une société d'EADS¹ dans un pays donné sont pris en compte pour le calcul de la délégation nationale de ce pays.

4.1.3 Il est alloué à chacun des pays concernés par la négociation et représenté au Comité d'Entreprise Européen EADS un représentant par tranche de dix mille salariés. Le nombre maximum de représentants d'une délégation nationale ne peut excéder cinq². Pour le calcul des délégations nationales des différents pays, les effectifs EADS pris en compte sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année civile précédant celle de la négociation.

4.1.4 Une fois défini le nombre total des représentants de la délégation syndicale d'un pays donné, l'attribution des sièges aux organisations syndicales nationales, s'effectue, soit sur la base de la répartition qu'elles ont définie entre elles par consensus, soit à défaut, conformément à la réglementation nationale en vigueur. Les représentants des organisations syndicales (ou du Comité de Groupe en Allemagne), désignés au Groupe Européen de Négociation sont nécessairement des salariés du groupe EADS ou les experts permanents au Comité d'Entreprise Européen.

4.2 Représentants du Comité d'Entreprise Européen

Les deux présidents du Comité d'Entreprise Européen EADS sont membres de droit du Groupe Européen de Négociation au sein duquel ils représentent le Comité. A ce titre, ils reçoivent un mandat de négociation des membres du Comité d'Entreprise Européen.

¹ Est considérée comme société d'EADS, toute société dont EADS détient plus de 50% du capital social.

² 1000-10 000: 1 ; 10 001-20 000: 2 ; 20 001-30 000: 3 ; 30 001-40000: 4; 40 001 et au dessus : 5 (maximum)



4.3 Représentant de la Fédération Européenne de la Métallurgie

Un représentant de la Fédération Européenne de la Métallurgie (FEM) participe au Groupe Européen de Négociation avec un rôle de coordinateur et de conseiller.

Article 5 : Fonctionnement du Groupe Européen de Négociation

- 5.1 Une fois que les organisations syndicales et la Direction d'EADS se sont entendues pour ouvrir une négociation transnationale, cette dernière convoque officiellement le Groupe Européen de Négociation.
- 5.2 La convocation est adressée au moins sept semaines avant le début de la négociation aux organisations syndicales nationales, (Comité de Groupe en Allemagne), aux présidents du Comité d'Entreprise Européen d'EADS et à la Fédération Européenne de la Métallurgie. Elle mentionne nécessairement la date et l'objet de la négociation ainsi que le nombre de représentants alloué à chaque organisation syndicale nationale, conformément aux dispositions de l'article 4.1.

Article 6 : Réunion préparatoire du Groupe Européen de Négociation

- 6.1 Le Groupe Européen de Négociation tient une réunion préalable en vue de préparer la négociation et de coordonner les positions des différentes organisations syndicales. Cette réunion préparatoire a lieu dans les trois semaines précédant le début de la négociation.
- 6.2 La Direction est en charge de l'organisation matérielle de la réunion préparatoire. Les deux présidents du Comité d'Entreprise Européen d'EADS précisent par écrit la date de la réunion au moins quinze jours avant.
- 6.3 Chaque organisation syndicale nationale (Comité de Groupe en Allemagne) transmet officiellement à la Direction par lettre, la liste des représentants qu'elle mandate pour participer à la négociation, au moins quarante huit heures avant le début de la réunion préparatoire.
- 6.4 En principe, les membres du Groupe Européen de Négociation officiellement mandatés dans les conditions précisées à l'article 4, doivent participer à cette réunion préparatoire.
- 6.5 Si le Comité d'Entreprise Européen a engagé un travail de réflexion préalablement à l'ouverture de la négociation, en application de l'article 6.3 de l'accord du 30 octobre 2008, ses conclusions ou recommandations sont communiquées aux membres du Groupe Européen de Négociation, à l'occasion de la réunion préparatoire.



Article 7 : Validité et application des accords émanant du Groupe Européen de Négociation

- 7.1 Pour pouvoir être appliqué dans les pays représentés au Comité d'Entreprise Européen d'EADS, l'accord doit être validé par les deux-tiers au moins des membres du Groupe Européen de Négociation tels que définis à l'article 4.
- 7.2 Après validation, la signature de l'accord par les organisations syndicales nationales et les représentants du Comité d'Entreprise Européen intervient formellement dans les trente jours calendaires suivant la dernière réunion de négociation.
- 7.3 A moins que les négociateurs de l'accord de Groupe n'aient expressément prévu que certaines de ses dispositions pourront faire l'objet d'aménagements dans le cadre de négociations nationales, cet accord est ensuite décliné dans chaque pays participant au Groupe Européen de Négociation, conformément aux législations nationales sans qu'il soit possible d'en modifier les dispositions.
- 7.4 L'application d'un accord dans un pays non représenté au Comité d'Entreprise Européen est subordonnée à une consultation ultérieure dans le cadre juridique de ce pays.

II – Négociation au niveau de la Division

Article 8 : Composition du Groupe Européen de Négociation de la Division

Les principes clés régissant le Groupe de Négociation EADS tels que définis aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent au Groupe Européen de Négociation des Divisions :

- les pays représentés au Comité Européen de Division participent au Groupe Européen de Négociation,
- la taille de la délégation nationale est proportionnelle à l'effectif de la Division dans le pays concerné,
- le Président et le Vice Président du Comité Européen de division sont membres de droit au Groupe Européen de Négociation de la Division. Ils participent à la négociation sur délégation de leur Comité Européen,
- le représentant de la FEM dispose d'un rôle de coordinateur et de conseiller,
- les représentants des organisations syndicales (ou du comité central d'entreprise en Allemagne) mandatés pour participer au Groupe Européen de Négociation de la Division doivent être salariés de la Division ou experts permanents du Comité Européen de la Division,
- une fois défini le nombre total des représentants de la délégation syndicale d'un pays donné, l'attribution des sièges aux organisations syndicales nationales, s'effectue, soit sur la base de la répartition qu'elles ont définie entre elles par consensus, soit, à défaut, conformément à la réglementation nationale en vigueur.



- Les accords transnationaux sont soumis à la validation d'au moins deux tiers des membres du Groupe Européen de Négociation et signés par les organisations syndicales nationales et les deux présidents du Comité Européen. Ils sont ensuite appliqués sans modification dans les pays participants au Groupe Européen de Négociation à moins que les négociateurs aient expressément stipulé que certaines de ses dispositions peuvent faire l'objet d'aménagements dans le cadre des négociations nationales.

Le nombre total de participants du Groupe de Négociation de la division ainsi que sa répartition par pays sont définis par accord entre la Direction et les organisations syndicales au niveau de la Division.

Article 9 : Organisation et réunion préparatoire

A l'exception du principe de la tenue d'une réunion préparatoire telle que prévue à l'article 6.1, les dispositions prévues aux articles 5 à 6.3 peuvent être adaptées et modifiées par la Division.

Article 10 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à tout moment s'il s'avère nécessaire de modifier les dispositions du présent accord ou en raison de l'évolution de la législation ou simplement pour en améliorer l'efficacité.

A _____, le

Pour EADS
La Direction

Pour les délégations syndicales nationales

France

Allemagne

Grande Bretagne

Espagne